

## Jugement civil 2021TALCH10/00066

Audience publique du vendredi, deux avril mille vingt et un

Numéro TAL-2020-04890 du rôle

Composition :

Robert WORRE, vice-président,  
Livia HOFFMANN, premier juge,  
Catherine TISSIER, juge  
Elma KONICANIN, greffier.

### Entre

la société anonyme de droit suisse **SOC.1.) AG**, établie et ayant son siège social à CH-(...) (Suisse), (...), inscrite au registre de commerce du Canton de Bâle-Campagne sous le numéro CHE-(...), représentée par son organe dirigeant actuellement en fonction (« **SOC.1.)** »),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 10 juin 2020,

comparaissant par **BONN & SCHMITT**, une société à responsabilité limitée établie et ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 148, avenue de la Faïencerie, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 246634, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Cédric BELLWALD**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et

la société anonyme **BQUE.1.)**, établie et ayant son siège social à L-(...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions (« **BQUE.1.)** »),

partie défenderesse aux fins du prédict exploit SCHAAL,

comparaissant par **ELVINGER HOSS PRUSSEN**, société anonyme inscrite à la liste V du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 2, place Winston Churchill, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro B209.469, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pierre ELVINGER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

**en présence de :**

**A.1.**), docteur en médecine, demeurant à D-(...),

intervenant volontairement aux fins d'une requête du 4 novembre 2020,

comparaissant par **Maître Georges WIRTZ**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 1<sup>er</sup> février 2021.

Vu la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines procédures en matière civile et commerciale (Journal officiel A1056 du 22 décembre 2020).

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 5 mars 2021 de la composition du Tribunal.

Par courrier du 5 mars 2021, Maître Pierre ELVINGER a sollicité d'être entendu oralement en ses plaidoiries.

L'affaire a été fixée pour plaidoiries à l'audience du 12 mars 2021, puis refixée à la demande de Maître Georges WIRTZ à l'audience du 19 mars 2020 à 9.00 heures.

A l'audience du 19 mars 2021, Maître Georges WIRTZ, Maître Pierre ELVINGER et Maître Cédric BELLWALD ont été entendus en leurs plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 19 mars 2021 par le premier juge président.

Par exploit d'huissier du 10 juin 2020, la société anonyme de droit suisse **SOC.1.)** AG a fait donner assignation à la société anonyme **BQUE.1.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- la voir condamner à procéder à une déclaration affirmative des sommes, valeurs et objets quelconques qu'elle a ou aura, doit ou devra, à la société anonyme **SOC.2.)** SA, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit,
- la voir condamner à énoncer dans sa déclaration un état détaillé des effets mobiliers conformément à l'article 714 du Nouveau Code de procédure civile,
- sinon et à défaut de ce faire dans les formes et délais de la loi, la voir déclarer débitrice pure et simple des causes de la saisie et partant, la voir condamner à lui payer le montant de
  - o 4.373.887,45 euros au titre du montant principal,
  - o 1.004.520,68 euros au titre des intérêts tels que prévus par les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à compter du 7 février 2017 pour les factures n°1612-190 1612-193 et 1612-191 et à compter du 27 septembre 2017 pour les factures n°1606-169 1606-185, 1606-170 et 1610-186, jusqu'à solde,
  - o 1.040 euros au titre des intérêts de retard,

- 500 euros à titre d'indemnité de procédure,
  - 146,04 euros au titre des frais du commandement à toutes fins du 24 janvier 2018,
  - 225,59 euros au titre des frais de la saisie-exécution du 27 février 2018,
  - les intérêts conventionnels courant à partir du 27 mars 2020 jusqu'à solde, et les frais de l'assignation en déclaration affirmative, ainsi que les frais et dépens de l'instance,
- dans le cas où la partie assignée ferait et signifierait sa déclaration affirmative, statuer, s'il y a lieu, sur les contestations que pourrait soulever la requérante, ou voir dire que, dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir, la partie assignée sera tenue de remettre à la requérante les effets mobiliers saisis, jusqu'à concurrence de la créance de la requérante en principal et accessoire,
  - voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La société **SOC.1.) AG** expose qu'elle a procédé le 1er octobre 2019 à une saisie-arrêt entre les mains de l'assignée à l'encontre de la société anonyme **SOC.2.) SA** en vertu d'un jugement commercial n°2017TALCH15/1312 du 22 novembre 2017 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour sûreté, conservation et paiement du montant de 4.373.887,45 euros au titre du montant principal, outre les intérêts tels que prévus par les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à compter du 7 février 2017 pour les factures n°1612-190 1612-193 et 1612-191 et à compter du 27 septembre 2017 pour les factures n°1606-169 1606-185, 1606-170 et 1610-186, jusqu'à solde, du montant de 1.040 euros au titre des intérêts de retard et du montant de 500 euros à titre d'indemnité de procédure.

Cette saisie-arrêt aurait été dénoncée le 9 octobre 2019 et contre-dénoncée à la partie assignée le 16 octobre 2019.

Par jugement civil n°2020TALCH10/00050 du 6 mars 2020, le tribunal d'arrondissement aurait validé la saisie-arrêt pour les montants précités, outre le montant de 146,04 euros au titre des frais du commandement du 24 janvier 2018 et du montant de 225,59 euros au titre des frais de la saisie-exécution du 27 février 2018.

Ce jugement aurait été signifié à la partie saisie et à la partie tierce-saisie par exploit du 27 mars 2020.

Par courrier du 30 mars 2020, la société **SOC.2.) SA** aurait acquiescé au jugement, de sorte que celui-ci aurait acquis autorité de chose jugée.

Malgré demandes en ce sens par les huissiers de justice et le mandataire de la partie demanderesse en date des 28 et 29 mai 2020, aucune déclaration affirmative ne serait intervenue.

Elle serait donc en droit de solliciter la déclaration affirmative conformément aux articles 706 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

La BQUE.1.) fait exposer que par ordonnance du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 16 juillet 2018, elle aurait été nommé séquestre de l'ensemble des actifs des compartiments (...) et (...) de la société **SOC.2.)** SA, jusqu'à ce qu'une décision soit prise relativement à la nomination d'un liquidateur indépendant pour ces compartiments. Une procédure ayant pour objet la nomination d'un liquidateur indépendant pour ces compartiments aurait été introduite devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Par exploit d'huissier du 6 avril 2020, les requérants de la mise sous séquestre auraient en outre introduit une tierce-opposition contre le jugement commercial du 22 novembre 2017. Cette affaire serait actuellement toujours pendante.

Suite à l'assignation en déclaration affirmative du 10 juin 2020, elle aurait procédé en date du 2 juillet 2020 à une déclaration affirmative conservatoire en signalant qu'une mise sous séquestre avait été ordonnée en date du 16 juillet 2018 et en reprenant le total des fonds se trouvant sur les comptes de la société **SOC.2.)** SA en distinguant entre les comptes faisant objet du séquestre et les autres comptes, sachant que les montants sur les autres comptes ne permettent pas de couvrir le montant de la créance de la société **SOC.1.)** AG.

La **BQUE.1.)** demande au Tribunal de statuer sur la question de savoir si les actifs se trouvant sur les comptes de la société **SOC.2.)** SA et de ses compartiments peuvent ou non être vidés entre les mains de la société **SOC.1.)** AG à hauteur de la condamnation prononcée par le jugement de validation du 6 mars 2020, nonobstant les procédures en cours et l'existence du séquestre.

En tout état de cause, elle demande la condamnation de la société **SOC.1.)** AG aux frais et dépens de l'instance.

La société **SOC.1.)** AG demande au Tribunal de donner mainlevée du séquestre à concurrence du montant de sa créance. La tierce-opposition contre le jugement commercial du 22 novembre 2017 serait dilatoire et non suspensive d'exécution. Elle demande partant à voir dire qu'elle est fondée à toucher les montants se trouvant sur les

comptes ouverts auprès de la **BQUE.1.)** à concurrence du montant de sa créance et à voir dire que la **BQUE.1.)** est tenue de lui remettre les effets mobiliers saisis à concurrence de sa créance.

Par acte d'avocat du 5 novembre 2020, **A.1.)** a déclaré intervenir volontairement à l'instance. Il fait valoir que la tierce-opposition qu'il aurait introduite contre le jugement du 22 novembre 2017 serait toujours pendante devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale. Il s'agirait de trancher la question de savoir si l'obtention du jugement du 22 novembre 2017 ne serait pas à qualifier d'escroquerie à jugement.

La société **SOC.1.) AG** ne s'oppose pas à l'intervention volontaire d'**A.1.)** en ce qu'elle tend simplement à se voir déclarer le jugement commun et opposable. Elle sollicite la condamnation de la partie succombante à une indemnité de procédure de 4.000 euros.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

- la demande en révocation de l'ordonnance de clôture

Par courriel du 18 mars 2021 adressé au greffe de la dixième chambre, le mandataire d'**A.1.)** informe le Tribunal du dépôt d'une plainte pénale avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction en date du 15 février 2021 « *en relation avec les différents faits et notamment aussi l'obtention du jugement à défaut du 22 novembre 2017 servant de base à l'action en justice actuellement pendante devant votre Tribunal* ». Il demande partant à voir révoquer l'ordonnance de clôture afin de lui permettre de conclure par rapport à une surséance à statuer sur base de l'article 3 du Code de procédure pénale.

La société **SOC.1.) AG** s'oppose à la révocation de l'ordonnance de clôture et à la surséance à statuer.

L'article 225 du Nouveau Code de procédure civile dispose que l'ordonnance de clôture peut être révoquée pour cause grave, d'office ou à la demande des parties. Il faut que la cause grave se soit révélée depuis l'ordonnance de clôture et que le fait soit apparemment de nature à exercer une influence décisive sur la solution du litige (Henry SOLUS et Roger PERROT « Droit judiciaire privé », éd. Sirey, 1991, tome 3, p. 365 et ss, n° 414 ; par exemple : Cour d'appel de Lyon, 3 janvier 1974, JCP 1974, IV, 6419, p. 194 ; TGI Nanterre, 9 janvier 1976, D. 1976, somm. p. 81).

En l'espèce, l'ordonnance de clôture a été rendue en date du 1<sup>er</sup> février 2021 et l'affaire a été fixée pour plaidoiries à l'audience du 19 mars 2021. La plainte a été déposée auprès du juge d'instruction en date du 15 février 2021, donc après l'ordonnance de clôture.

Le Tribunal n'a cependant été informé de l'existence de cette plainte que la veille de l'audience des plaidoiries, soit plus d'un mois après son dépôt, alors que les parties étaient informées de la date des plaidoiries depuis le 5 mars 2021 et que l'audience des plaidoiries, initialement prévue pour le 12 mars 2021, a même été refixée à la demande du mandataire d'**A.1.**), au 19 mars 2021.

Il convient également de noter que cette plainte vise « *les différents faits et notamment aussi l'obtention du jugement à défaut du 22 novembre 2017* ». Elle vise donc des faits qui n'ont pas d'influence décisive sur la solution du présent litige, comme il sera expliqué ci-après plus en détail dans le cadre de l'examen de son bien-fondé.

Il s'y ajoute que, même si l'ordonnance de consignation rendue par le juge d'instruction est versée, la preuve de la consignation auprès de la trésorerie de l'Etat prouvant que l'action pénale est en mouvement n'a pas été communiquée.

Dans ces conditions, l'existence de cette plainte pénale ne constitue pas une cause grave justifiant la révocation de l'ordonnance de clôture et la demande d'**A.1.)** en révocation de l'ordonnance de clôture et de réouverture des débats n'est pas fondée.

- la recevabilité des demandes en la pure forme

La demande principale et la demande en intervention volontaire, qui ne sont pas spécialement critiquées quant à leur recevabilité et qui ont été introduites dans les forme et délai de la loi, sont recevables en la pure forme.

- la demande en déclaration affirmative

En application de l'article 704 du Nouveau Code de procédure civile, le tiers-saisi ne pourra être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique, ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable.

Le terme de titre authentique ne s'entend pas de manière abstraite, mais dans le cadre d'une finalité bien précise qui implique nécessairement qu'il doit s'agir d'un titre exécutoire. L'assignation en déclaration affirmative ne peut dès lors avoir lieu que s'il existe un titre exécutoire, par ailleurs nécessaire à la validation de la saisie, cette

validation constituant, aux termes de l'article 704 précité, l'alternative au titre exécutoire en vue de la recevabilité de l'assignation en déclaration affirmative.

Dans l'hypothèse où le saisissant dispose d'un titre constatant irrémédiablement sa qualité de créancier du débiteur saisi, le juge de la saisie est appelé à statuer sur la seule validité de la saisie, sans avoir à examiner le fond du litige. En effet, l'instance en validité et l'instance en déclaration affirmative se déroulent alors simultanément, sans pour autant se confondre dans une même instance. Le saisissant n'est cependant pas obligé de procéder, ensemble avec la contre-dénonciation, à l'assignation en déclaration affirmative. Il peut le faire plus tard, et même seulement après le jugement qui a validé la saisie-arrêt.

A l'inverse, lorsque le saisissant ne dispose pas dès l'ingrès d'un titre exécutoire servant de base à la saisie, il doit attendre que le jugement constatant sa créance et validant la saisie soit intervenu et coulé en force de chose jugée. En l'absence de ce titre, il n'a aucune qualité, ni aucun intérêt à connaître la nature et l'état des rapports entre le saisi et le tiers saisi (Lux. 21 décembre 1988, no 652/88, cité par Th. Hoscheit, La saisie-arrêt de droit commun, Pas. no 2/1994, T. 29, p.68).

En l'espèce, la partie demanderesse verse la copie de la grosse en forme exécutoire du jugement de condamnation du 22 novembre 2017 rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Ce jugement a été signifié par exploit d'huissier du 30 novembre 2017 à la partie débitrice.

Suivant certificats de non-appel et de non-opposition, ce jugement a acquis force de chose jugée, de sorte que la partie demanderesse dispose d'un titre exécutoire à l'égard de la société **SOC.2.) SA**.

La partie demanderesse verse encore la copie de la grosse du jugement civil du 6 mars 2020, validant la saisie-arrêt pratiquée par la société **SOC.1.) AG** à l'encontre de la société **SOC.2.) SA** entre les mains de la société **BQUE.1.)**.

Ce jugement a été signifié par exploit d'huissier du 27 mars 2020 à la partie débitrice.

Suivant courrier du 30 mars 2020, **B.)**, membre du conseil d'administration de la société **SOC.2.) SA** et liquidateur des compartiments de la société **SOC.2.) SA**, a déclaré accepter ce jugement de validation. Ce jugement a partant également acquis force de chose jugée.

La demanderesse dispose donc d'un titre exécutoire et d'un jugement de validation ayant force de chose jugée.

Suite à ce jugement, la société **SOC.1.)** AG a assigné le tiers saisi en déclaration affirmative par exploit d'huissier du 10 juin 2020.

Il résulte des pièces versées en cause que la société **BQUE.1.)** a fait une déclaration affirmative en date du 2 juillet 2020, adressée au greffe de la première chambre du Tribunal d'Arrondissement, selon laquelle la société **SOC.2.)** SA est titulaire de plusieurs comptes bancaires auprès de la banque.

Il a été jugé que les formalités prévues aux articles 707 et 709 du Nouveau Code de procédure civile relatives à la déclaration par le tiers-saisi peuvent être accomplies en tout état de cause, tant que le tiers saisi n'a pas été définitivement, et par jugement passé en force de chose jugée, déclaré débiteur pur et simple (Cour 11 mai 1994, n°15003 du rôle).

Une déclaration affirmative doit être faite selon les formes prévues par les articles 707 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

D'après les articles 707 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, le tiers-saisi doit faire au greffe de la juridiction saisie de l'instance en validité, sinon devant le juge de paix de son domicile, la déclaration requise qui doit mentionner, dans le corps de la déclaration même, - les causes et le montant originaire de la dette, - les paiements qui ont été déjà faits avant le jour de la saisie, - les raisons pour lesquelles il estime ne plus être débiteur du saisi, - les autres saisies qui ont été faites entre ses mains à charge du même débiteur saisi, avec l'indication de l'identité des saisissants et des montants pour lesquels ces saisies ont été effectuées.

Il s'entend *a contrario* que toutes ces indications ne sont requises que si le tiers saisi affirme être débiteur du saisi, ou affirme ne plus l'être. S'il affirme ne pas l'être et ne jamais l'avoir été, aucune preuve de sa part, qui devrait par la force des choses être négative, ne peut être exigée. Ce n'est que si par la suite le saisissant apporte des éléments de nature à mettre en doute la sincérité de cette déclaration négative que le tiers saisi est de nouveau tenu de faire la preuve de ses négations (cf. Th. Hoscheit, La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 1994, p. 69).

Le tiers saisi ne peut être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie que dans les cas strictement prévus par l'article 713 du Nouveau Code de procédure civile. Le tiers-

saisi est déclaré débiteur pur et simple en cas de défaut de déclaration affirmative ou de non production de pièces justificatives à l'appui de la déclaration.

En l'espèce, la validité de la déclaration affirmative du 2 juillet 2020 n'est pas contestée par la partie demanderesse saisissante.

Il y a partant lieu de donner acte à la société **BQUE.1.)** de sa déclaration affirmative.

Il en découle que la société **BQUE.1.)** a utilement fait sa déclaration, recevable en la pure forme, à la date susmentionnée, dès lors qu'à ce moment aucun jugement la déclarant débitrice pure et simple des causes de la saisie n'était intervenu.

Aux termes de l'article 712 du Nouveau Code de procédure civile, « *si la déclaration n'est pas contestée, il ne sera fait aucune autre procédure, ni de la part du tiers-saisi, ni contre lui* ».

Il découle des termes de cet article qu'aucune procédure n'est nécessaire en l'absence de toute contestation. Toute la procédure de la saisie-arrêt est d'ailleurs conçue de façon à importuner le moins possible le tiers saisi qui se trouve engagé malgré lui dans une procédure judiciaire.

Il faut dès lors retenir que la présente instance est devenue sans objet à l'égard de la société **BQUE.1.)** suite à son accomplissement des formalités légales et en l'absence de toute contestation à ce sujet (cf. Lux. 13 janvier 1992, n° 46272 du rôle).

- La demande de la société **SOC.1.)** AG tendant à voir dire que la société **BQUE.1.)** devra remettre à la requérante les effets mobiliers saisis, jusqu'à concurrence de la créance de la requérante en principal et accessoire

Il convient de relever que le jugement de validation de la saisie-arrêt du 6 mars 2020 a décidé que « *les sommes dont la partie tierce-saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice à l'égard de la société anonyme **SOC.2.)** SA seront par elle versées entre les mains de la société anonyme **BQUE.1.)** ».*

Ce jugement a été signifié à la partie saisie et a été accepté suivant courrier du 27 mars 2020 de sorte qu'il a acquis force de chose jugée.

La partie saisissante ne saurait partant, dans le cadre de la présente instance en déclaration affirmative, reformuler une demande identique à celle qui a déjà été tranchée dans le cadre de l'instance en validation de la saisie-arrêt.

Cette demande est partant irrecevable.

- La demande de la société **SOC.1.)** AG en mainlevée du séquestre

La demande en mainlevée d'un séquestre doit être introduite devant le juge qui l'a ordonné, de sorte que le tribunal de céans est incompétent pour connaître de cette demande.

Cette demande est encore à rejeter dans la mesure où le séquestre a été mis en place à l'encontre de la société **SOC.2.)** SA, qui n'est pas partie à la présente instance en déclaration affirmative.

- La demande de la **BQUE.1.)** tendant à « *statuer sur le fait de savoir si les actifs se trouvant sur les comptes de **SOC.2.)** SA et de ses compartiments peuvent être vidés entre les mains de **SOC.1.)** AG à hauteur de la condamnation prononcée par le jugement de validation du 6 mars 2020, nonobstant le séquestre et les procédures en cours, à savoir la procédure de tierce opposition contre le jugement du 22 novembre 2017 (...) et la procédure ayant pour objet la nomination d'un liquidateur judiciaire indépendant (...) »*

La **BQUE.1.)** fait valoir qu'il existerait une tierce-opposition introduite en date du 6 avril 2020 par les parties **A.)** contre le jugement de condamnation du 22 novembre 2017. Une procédure tendant à la nomination d'un liquidateur judiciaire pour la société **SOC.2.)** SA serait également en cours. Par ailleurs, les fonds litigieux se trouveraient sous séquestre sur base d'une ordonnance du 16 juillet 2018 suite à une demande introduite par **A.2.)** et **A.1.)**. Elle demande au Tribunal de céans de trancher la question de savoir s'il s'agit de difficultés l'empêchant de libérer les fonds entre les mains de la partie saisissante.

Il convient de relever que la saisie-arrêt a d'ores et déjà été validée par jugement du 6 mars 2020 et qu'aucun appel ni aucune tierce-opposition n'a été introduite contre ce jugement de validation. Aucune demande en mainlevée du séquestre n'a été introduite devant le juge compétent.

La présente instance en déclaration affirmative ne saurait être détournée ni en instance d'appel ni en instance de tierce-opposition contre le jugement de validation ni en instance de mainlevée du séquestre.

Le tribunal n'est en l'espèce pas non plus saisi d'une demande tendant à voir statuer sur une difficulté d'exécution du jugement de validation par rapport à la mise sous séquestre des avoirs saisis.

Le tribunal de céans ne saurait donc se prononcer, dans le cadre de la présente instance en déclaration affirmative, sur la demande formulée par la **BQUE.1.)**.

- Les demandes accessoires

S'agissant des frais et dépens, il y a lieu de relever que l'article 704 du Nouveau Code de procédure civile prévoit la possibilité pour le saisissant d'assigner le tiers-saisi en déclaration. Cependant, avant cette assignation, il n'existe aucune obligation pour le tiers-saisi de faire sa déclaration de sorte que la déclaration affirmative peut avoir lieu en tout état de cause et tant que le tiers-saisi n'a pas été définitivement et par jugement passé en force de chose jugée, déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie.

D'une manière générale, les frais de la déclaration affirmative n'incombent pas au tiers-saisi, mais ils sont, en principe, supportés par le saisissant, à la demande et dans l'intérêt duquel ils sont faits, sauf à celui-ci à les répéter à son tour contre la partie saisie, le cas échéant.

La société **BQUE.1.)** a accompli les formalités légales peu de temps après avoir été assignée ou avoir constitué avocat. Etant donné que le tiers-saisi a rempli son obligation de déclaration, il y a lieu de condamner le saisissant aux frais et dépens de l'instance.

La société **SOC.1.)** AG réclame une indemnité de procédure de 4.000 euros à l'encontre de la « *partie succombante* ».

Au vu des principes exposés ci-avant au sujet des frais et dépens, la société **BQUE.1.)** ne saurait être considérée comme partie succombant à l'instance, de sorte que la demande en allocation d'une indemnité de procédure est à dire non fondée.

Il y a lieu de déclarer le jugement commun à l'intervenant volontaire, **A.1.)**.

A défaut de condamnation principale, la demande tendant à l'exécution provisoire est devenue sans objet.

**Par ces motifs :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit la demande d'**A.1.)** sur base de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

reçoit la demande en déclaration affirmative formulée par la société anonyme **SOC.1.)** AG et l'intervention volontaire d'**A.1.)** en la pure forme,

constate que la société anonyme **BQUE.1.)** a procédé à la déclaration affirmative en date du 2 juillet 2020,

donne acte à la société anonyme **BQUE.1.)** de sa déclaration affirmative,

partant, déclare sans objet la demande en déclaration affirmative à l'égard de la société anonyme **BQUE.1.)**,

dit non fondée la demande de la société anonyme **SOC.1.)** AG tendant à voir déclarer la société anonyme **BQUE.1.)** débitrice pure et simple des causes de la saisie-arrêt,

dit irrecevable la demande de la société anonyme **SOC.1.)** AG tendant à voir dire que la partie assignée sera tenue de remettre à la requérante les effets mobiliers saisis, jusqu'à concurrence de la créance de la requérante en principal et accessoire,

rejette la demande de la **BQUE.1.)** tendant à « *statuer sur le fait de savoir si les actifs se trouvant sur les comptes de **SOC.2.)** SA et de ses compartiments peuvent être vidés entre les mains de **SOC.1.)** AG à hauteur de la condamnation prononcée par le jugement de validation du 6 mars 2020, nonobstant le séquestre et les procédures en cours, à savoir la procédure de tierce opposition contre le jugement du 22 novembre 2017 (...) et la procédure ayant pour objet la nomination d'un liquidateur judiciaire indépendant (...) »,*

se déclare incompétent pour connaître de la demande de la société anonyme **SOC.1.)** AG en mainlevée du séquestre instauré suivant ordonnance du 16 juillet 2018 à la demande de **A.2.)** et de **A.1.)**,

dit non fondée la demande de la société anonyme **SOC.1.)** AG sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit que la demande en exécution provisoire du présent jugement est devenue sans objet,

donne acte à **A.1.)** de son intervention volontaire et déclare le jugement commun à **A.1.)**,  
condamne la société anonyme **SOC.1.)** AG aux frais et dépens de l'instance.